



PRÉCIS
EN RÉPONSE,

POUR

Sieur HENRI - LOUIS - GUY DELOLME LA
LAUBIE, docteur en médecine, intimé;

CONTRE

Dame MARGUERITE DE CHAZELLES,
veuve de M. Henri-Louis DELOLME DE LA-
FORCE, appelante.

~~~~~

LE sieur la Laubie ne devoit pas s'attendre à être accusé d'avidité.

Il ne se croyoit pas davantage coupable d'ingratitude et d'un esprit de tracasserie.

Il n'a eu en sa vie que deux procès. Le premier lui

fut intenté par sa belle-sœur. Des demandes déraisonnables et exagérées l'auroient autorisé à le soutenir en justice réglée : il fit tous ses efforts pour en éviter l'éclat, et l'étouffer par des sacrifices.

Il proposa l'arbitrage de M. Guitard , substitut de M. le procureur impérial, ami de son frère , dépositaire de son testament, *et de ses dernières intentions*, qui , à ce titre , lui paroissoit désigné à l'un et à l'autre comme leur arbitre naturel : la dame Laforce s'y refusa.

Il proposa encore de soumettre ces difficultés, dans le silence du cabinet, à leurs juges naturels, s'ils vouloient en avoir la complaisance; elle rejeta cette proposition.

Elle ne voulut d'arbitrage qu'autant que les médiateurs seroient de son choix; elle indiqua M. de Comblat; elle fit témoigner à M. la Laubie, par un de ses amis, M. de la Condamine, qu'elle le désiroit pour second arbitre. Le sieur la Laubie les accepta avec empressement, quoiqu'ils ne fussent gens d'affaires ni l'un ni l'autre, parce qu'il préféroit encore une conciliation à un arbitrage réel.

C'est sous leurs auspices, et par leur médiation, que fut fait le premier arrangement dont la dame Laforce abuse aujourd'hui. Animés l'un et l'autre des meilleures intentions, mais ne pouvant apprécier ni juger les droits respectifs, ils ne virent qu'un but, celui de concilier les parties sur les différens alors existans; et, pour y parvenir, ils n'aperçurent d'autre moyen que des sacrifices : ils les obtinrent facilement du sieur la Laubie.

L'héritier du sieur Laforce ne se crut pas dès-lors obligé d'exiger tout ce que la loi lui permettoit de

demander. Plein de respect pour les désirs de son frère, il se fit une espèce de devoir de ne pas exiger une caution dans un moment où le besoin ne s'en faisoit pas encore sentir; mais il n'en abdiqua pas plus le droit qu'il n'en abandonna la faculté.

Malheureusement pour toutes les parties, le besoin de cette mesure ne tarda pas à se manifester. Une demande toute naturelle, toute légitime, fut formée sans humeur, et poursuivie sans animosité; elle a donné lieu à l'appel qui est pendant en la Cour, et aux reproches amers de la dame Laforce. Bien sûr de ne les avoir jamais encourus, le sieur la Laubie se félicite de ce qu'elle a publié sa défense; il ne demandoit rien tant que de mettre au jour la conduite qu'il a tenue.

#### F A I T S.

Le sieur la Laubie a toujours habité la maison de son frère, avec lequel il vivoit dans l'intimité; il s'y est marié, et comptoit dès-lors se séparer de lui; il avoit déjà loué un appartement en ville; son frère lui en témoigna quelques regrets avec la plus grande délicatesse, et il renonça à ce projet qu'il n'avoit conçu que par égards.

Le sieur de Laforce avoit depuis son mariage un état de maison considérable; il habitoit huit mois de l'année à Aurillac et quatre mois à la Laubie. Ses deux habitations étoient somptueusement meublées; la fortune de son épouse n'en étoit pas le principe : *elle n'en étoit pas*

*favorisée*, comme elle le dit elle-même, puisque son père n'en avoit aucune.

Son contrat de mariage, du 19 fructidor an 7, lui assuroit un douaire de 1,200 francs, son logement *dans la maison d'Aurillac*, et l'usage de tout le bois nécessaire à son chauffage, pris dans la cour de la maison.

Et comme son époux ne lui donnoit alors l'usufruit d'aucune quotité de son mobilier, le contrat ajoutoit que le logement *seroit meublé de meubles meublans, et autres, nécessaires à son usage*.

Le sieur de Laforce, n'ayant pas d'enfans, voulut étendre les dispositions qu'il avoit faites au profit de sa femme; il voulut en même temps disposer de sa fortune et se donner un héritier. Le sieur la Laubie fut l'objet de son choix. Plein de reconnaissance envers son frère, il ne croit pas devoir à sa belle-sœur cette prérogative, ni être tenu par réciprocité d'abandonner à sa discrétion les propriétés qui lui ont été léguées.

Il faut rappeler ici quelques dispositions du testament. Le sieur de Laforce lègue d'abord à son épouse, « *pour lui tenir lieu des 1,200 de pension, et du logement, qu'il lui avoit donnés par contrat de mariage, la jouissance de son domaine de la Laubie en tout son entier, réserve comprise, sans en rien retenir ni réserver....., composé de bâtimens, etc....., tel qu'il se trouvera lors de son décès, y compris les cheptels; plus, il lui donne deux chevaux ou jumens à son choix, avec une voiture ou cabriolet, aussi à son choix; voulant que toutes les provisions de bouche, en*

« grains, vins, et cætera, soient partagées entr'elle et  
« son héritier. »

Ni la désignation générale, ni l'énumération de ce qui compose le domaine, ne comprennent le mobilier; et on ne peut pas dire que ce soit oubli, ou même une intention évidente et inutile à exprimer; car le don taxatif des cheptels, de deux chevaux et d'un cabriolet, qui faisoient partie de ce mobilier, seroit exclusif du surplus, s'il n'y avoit pas de disposition formelle dans la suite de l'acte.

Remarquons aussi que l'acte ne dit pas avec limitation qu'on partagera les provisions de bouche *seulement*, comme la dame Laforce sembleroit le donner à penser, aux pages 25 et 26 de son mémoire. Le testament lui donne la jouissance du domaine, quelques meubles désignés, et dit qu'on partagera les provisions de bouche : cela s'entend assez.

Le testateur continue :

« Elle aura de plus la jouissance à Aurillac, de sa  
« chambre, de la mienne, de celle qui est sur le jardin.  
« .....Elle prendra les caisses d'orangers et vases  
« qu'elle jugera à propos vivant viduellement, elle  
« aura la jouissance de la moitié du mobilier, pour être  
« rendu, après son décès, en l'état où il se trouvera;  
« ledit legs franc et quitte de tous droits successifs; et  
« il lui sera donné de suite, après mon décès, une  
« somme de 1,200 francs, pour fournir à ses pressans  
« besoins. »

Enfin, le testateur prie ses frères d'avoir pour sa femme toutes honnêtetés et complaisances, et de ne la tracasser en rien.

Voilà l'intégralité de ce testament quant à la dame Laforce; elle croit y voir tout à la fois un legs d'usufruit de tout le mobilier de la Laubie, et une dispense de donner caution; elle propose à la justice de le décider ainsi, d'après l'intention présumée du testateur: quoique connoissant bien elle-même cette intention, son premier mouvement, exécuté avec réflexion, a été de partager le mobilier, et d'offrir une caution qu'elle n'avoit pas et qu'elle ne pouvoit pas avoir.

Le sieur Laforce mourut le 14 juillet 1810: trois jours avant d'expirer, il dicta à M. Guitard, son ami, quelques lignes par lesquelles il exprime la volonté que son épouse ait la grande voiture, la place pour trois chevaux à l'écurie et pour la voiture dans la remise. Il dit qu'il a fait écrire cette disposition par un ami, comptant bien que son héritier ne fera pas difficulté de l'exécuter. Il ne pouvoit pas se méprendre sur la fidélité de son frère; il eût dicté de cette manière des dispositions considérables, que son héritier les eût toutes religieusement exécutées.

Un fait est essentiel à saisir aussi-bien que son époque. La première démarche des parties fut de partager le mobilier; elles en reconnurent l'une et l'autre la nécessité. Le sieur la Laubie ne croit pas que son adversaire désavoue que tout en reconnoissant qu'elle ne devoit avoir que la moitié du mobilier, elle témoigna l'envie de beaucoup de meubles qui excédoient sa portion, et que la condescendance de l'héritier l'amena à lui en céder près des deux tiers, qu'elle a encore aujourd'hui en sa possession. Quoi qu'il en soit, l'époque de ce partage,

et de la délivrance réelle du mobilier, dont l'héritier n'avoit aucune reconnoissance, ne fut ni celle de l'arrangement, ni celle de l'inventaire, qui sont l'un et l'autre de beaucoup postérieurs.

Le sieur la Laubie avoit transporté à Aurillac les meubles avenus à son lot parmi ceux de la Laubie, et il étoit fort éloigné de croire qu'on osât jamais le redemander comme une chose soustraite; néanmoins il y fut bientôt exposé.

Il avoit payé les 1,200 fr. dûs à sa belle-sœur; les mémoires des marchands d'Aurillac; le deuil des domestiques, et toutes les dépenses du moment. Il n'imaginoit pas que *les pressans besoins* de la dame Laforce pussent avoir d'autre cause que ses habits de deuil ou quelques dettes urgentes. Il étoit, il est vrai, dans l'erreur; mais cette erreur étoit au moins pardonnable.

La dame Laforce réclamoit ses habits de deuil, pour lesquels elle demandoit modestement 6,000 francs. Elle exigeoit de l'héritier qu'il courût chez tous les marchands et fournisseurs à qui elle avoit pu avoir affaire; qu'il payât ayeuglément et indéfiniment *toutes fournitures à elle faites* avant le décès de son mari, comme étant des dettes de la succession, et qu'il lui rapportât leurs mémoires acquittés.

Ce chapitre d'emprunts, qui est souvent le fonds de correspondance d'une femme du monde avec des marchands, est quelquefois dangereux pour un mari; comment ne seroit-il pas effrayant pour un héritier qui n'en connoît pas les bornes, surtout lorsqu'habitant Aurillac,

il entend parler des marchandes de modes de Clermont et de Paris ?

Le sieur la Laubie ne refusa pas de payer ; mais il exigea qu'on lui fît connoître la nature et le montant de ces mémoires ; et certes rien n'étoit plus raisonnable. Cela ne convint pas à la dame Laforce ; elle prit les voies judiciaires , et commença un procès par une citation du 15 avril 1811.

Elle demanda , 1<sup>o</sup>. 6,000 francs pour ses habits de deuil. Rien n'étoit plus juste , quant au deuil en lui-même : le sieur la Laubie étoit dans l'erreur en ne croyant pas le devoir ; il a cessé de résister dès qu'on lui a montré qu'il se trompoit. Mais la dame Laforce se trompoit beaucoup plus en exigeant 6,000 francs pour sa personne seule , dès que , surtout , le deuil des domestiques étoit payé.

2<sup>o</sup>. Elle demanda le rapport des mémoires de fournitures à elle faites *par différens marchands*, antérieurement au décès , avec l'acquit desdits marchands , *notamment ceux acquittés par M. de Sédage, à Clermont ;*

3<sup>o</sup>. Qu'il réintégrât les meubles et effets par lui enlevés du château de la Laubie , sinon à lui payer annuellement 300 francs pour l'usufruit desdits meubles ;

4<sup>o</sup>. Qu'il convînt d'experts à l'effet de constater l'état de tous les bâtimens soumis à son usufruit ;

*Aux offres que fait la requérante de donner bonne et solvable caution , à raison de son usufruit.*

Depuis neuf mois , le sieur de Laforce étoit décédé ; et sa veuve , connoissant bien ses dispositions et ses in-

tentions, voit dans la loi l'obligation de donner caution, et ne trouve ni dans le testament, ni dans l'intention de son mari, un seul mot qui l'en dispense.

Depuis neuf mois elle étoit veuve, et elle ne demande pas le partage du mobilier, même de celui d'Aurillac : donc elle en jouissoit déjà ; donc il étoit déjà partagé ; donc ce partage, cette délivrance de mobilier, et cette convention qui lui étoit personnelle, n'étoient pas à ses yeux une dispense de donner caution, comme elle le prétend aujourd'hui.

Et certes, si elle eût pu s'en dispenser, elle n'eût pas manqué de le faire ; car elle convient elle-même, page 21 de son mémoire, *qu'elle étoit dans l'impossibilité de fournir un cautionnement*, et que c'est la cause pour laquelle son mari *l'en a dispensée* ; ce qui, d'une part, est très-vrai en soi-même, et démontre, de l'autre, la fausseté de l'imputation faite ailleurs au sieur la Laubie, qu'il n'a pas demandé de caution dans le principe, parce que le père de la dame Laforce auroit pu l'être, et qu'on vouloit lui ôter cette ressource. La dame de Laforce auroit-elle donc oublié déjà qu'elle et ses sœurs n'ont accepté la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire ?

Le sieur la Laubie comparut au bureau de paix ; il ne se crut pas permis de dire qu'il comparoisoit pour *obéir à la loi* ; il crut devoir aux circonstances quelques explications de plus, et fournir par cela seul au juge de paix les moyens de remplir en entier son honorable ministère. Il expliqua ses intentions, et donna les motifs de sa conduite avec autant de franchise que de loyauté.

Sa réponse est à peu près transcrite aux pages 7 et 8 du précis de la dame Laforce. L'intimé ne la rappellera point ici; il lui suffit que son adversaire en ait rendu compte. Tout en se donnant le ton de jeter du ridicule sur le sieur la Laubie, elle l'a par cela seul complètement justifié de ses propres imputations.

C'est sur cette réclamation, peu considérable en elle-même, qu'a eu lieu l'arrangement des parties, par l'intermédiaire de leurs amis communs, et non par l'effet d'aucune décision arbitrale.

Cette médiation ne pouvoit avoir ni pour objet ni pour résultat d'accorder les parties sur un différent relatif au bail de caution; car bien loin qu'il y eût contestation entr'elles sur ce point, la dame Laforce l'offroit, quoique, de son aveu, elle fût *dans l'impossibilité de la donner*; et le sieur la Laubie ne l'exigeoit pas, quoique son droit fût incontestable. Ainsi, à moins d'une acceptation de cette offre, ou d'une renonciation formelle à son droit, il n'y avoit pas la moindre raison pour qu'on s'en occupât dans l'acte d'arrangement du 1<sup>er</sup>. mai 1811; aussi n'en fut-il pas dit un seul mot.

Il faut cependant parler de cette convention, que la dame Laforce dénature, au moins dans ses conséquences.

Il est dit en l'article 1<sup>er</sup>. que « *l'inventaire du mobilier et le partage faits à l'amiable entre les parties, demeurent définitifs. . . . il sera fait deux doubles de l'inventaire et du partage; ces doubles seront signés par les parties, et il en sera remis un à chacune d'elles, pour, par ladite dame, être définitivement chargée de tout le mobilier compris dans son lot.* »

On le voit, ce premier article, relatif au mobilier, n'avoit pas plus de force que le partage qui en étoit déjà fait; seulement il devoit demeurer fait : mais tout ne devoit être *définitivement* terminé que par la signature des deux doubles de l'inventaire et du partage, qui seuls fixant les droits des parties, et opérant la délivrance légale, devoient *définitivement charger* la veuve du mobilier compris dans son lot.

A coup sûr il n'y a pas là de dispense de donner caution, puisque surtout, en signant les doubles, les parties se sont réservé tous leurs droits; ce qui d'ailleurs étoit assez inutile, quant à la dispense de donner caution.

Par l'article 2, « le sieur Delolm s'oblige de faire  
« porter annuellement à Aurillac, dans la cour de la-  
« dite dame, vingt charretées de bois à brûler, bon et  
« de recette, qu'il pourra prendre, si bon lui semble,  
« dans le domaine de la Laubie. »

Cette dernière faculté, dont le sieur la Laubie n'a pas usé pendant ces deux années, lui devient désormais inutile, vu l'état où la dame Laforce a mis les bois de ce domaine depuis l'arrangement.

Par l'article 3, les parties donnent à M. Lasmoles, expert, le pouvoir de vérifier l'état des bâtimens, et le sieur la Laubie s'oblige à faire, sans délai, les réparations qui seront à sa charge.

Par l'article 4, les habits de deuil, et les sommes réclamées pour fournitures, sont fixés à 1,450 francs.

« Et au moyen de ce que dessus, ladite dame se re-  
« connoît satisfaite des avantages et legs à elle faits par

« son défunt mari, et *renonce à toutes les demandes par elle formées.* »

Si le sieur Delolme, de sa part, eût fait une semblable renonciation, on demanderoit à quoi elle pourroit s'appliquer.

Mais malgré une renonciation formelle de la dame de Laforce à toutes ses demandes, elle n'exige pas que, par réciprocité, le sieur la Laubie renonce à quoi que ce soit : la renonciation est taxativement restreinte à elle-même, et le sieur la Laubie reste dans tous ses droits.

Pourquoi cela ?

Par cette raison toute simple, que le sieur la Laubie ne demandoit rien, qu'il n'exigeoit pas même le bail de caution qui lui étoit offert ; qu'ainsi il ne pouvoit et ne devoit renoncer à rien.

Et pourquoi un silence affecté sur cette caution déjà offerte ?

Parce que, tout en l'offrant comme suite forcée de sa demande judiciaire, la veuve étoit fort aise qu'on ne l'exigeât pas ;

Parce que la veuve n'ayant pas encore abusé de son usufruit, au moins d'une manière ostensible et connue de l'héritier, le sieur la Laubie se faisoit un devoir et un point de délicatesse de ne pas prendre dès-lors une mesure inutile pour lui, et qu'il eût pu, en ce sens, considérer lui-même comme une espèce de *tracasserie*, ou, pour mieux dire, un manque de cette *complaisance* que son frère lui avoit recommandée. Il en eût toujours usé de même, si la dame Laforce l'eût voulu.

Mais il ne s'interdit pas davantage de demander cette

caution lorsque le cas l'exigeroit, qu'il ne dispensa la veuve de *jouir en bon père de famille*, comme l'y oblige l'article 601 du Code, et qu'il ne lui transmit, par son silence, le *jus utendi et abutendi*; ce qui assurément n'eût été que la même chose.

Enfin, comme nous l'avons dit, l'arrangement et la délivrance furent définitivement consommés, le 17 octobre, par la signature des doubles, lors desquels les parties se réservèrent l'intégralité de leurs droits.

La dame Laforce ne niera pas que, lors de cette signature, le sieur la Laubie lui déclara formellement qu'il se voyoit forcé à demander une caution. La connoissance de quelques abus de jouissance, et la découverte d'une foule d'infidélités très-graves, commises dans les notes de mobilier qui lui avoient été remises pour le partage, ne lui permirent plus d'hésiter.

Déjà la veuve commençoit à dévaster les bois. Quatre parcelles en composent toute l'étendue, et n'ont ensemble que vingt-deux septérées de quatre cents toises : cinq ans de jouissance comme les deux qui se sont écoulés, en feroient disparaître la trace.

Le sieur la Laubie a su aussi que déjà le cheptel étoit entamé, et que, par un bail à ferme nouvellement consenti, l'usufruitière s'étoit réservé d'y porter de nouvelles atteintes.

Il a donc été forcé à la demande. Elle a pour objet,

1°. Le bail de caution ;

2°. Le règlement du droit de chauffage, proportionnellement à l'étendue et à l'état des bois du domaine.

Ce second chef étoit fondé,

1°. Sur ce qu'en fixant à vingt charretées la provision d'Aurillac, les parties avoient pris pour base le temps ordinaire de l'habitation, qui étoit de huit mois;

2°. Sur ce que n'ayant que l'usufruit des bois de la Laubie, la veuve devoit en jouir sans les dégrader, et comme le faisoit le propriétaire lui-même.

Devant le juge de paix, la dame Laforce répondit qu'outre l'intention manifestée par le testament, il étoit de principe, d'après l'article 601 du Code Napoléon, que celui qui veut exiger une caution de l'usufruitier, doit le faire avant l'entrée en jouissance, et la clôture de l'inventaire.

Sur le second chef, elle dit qu'on ne pouvoit lui contester le droit d'habiter la Laubie autant de temps qu'il lui conviendrait, ni de prendre dans le domaine le bois nécessaire à son chauffage pendant tout ce temps; et ne trouvant pas cette autorisation dans le testament, elle remonta jusqu'à son contrat de mariage: elle l'invoque encore aujourd'hui.

C'est ainsi que l'instance s'est engagée.

Le tribunal d'Aurillac, domicile même des parties, a jugé ces deux questions si simples, sur le texte même de la loi.

Il a assujéti la veuve à donner caution; et, dans le cas où elle n'en trouveroit pas, il a appliqué la disposition de l'article 603 du Code Napoléon; il a usé amplement de la faculté que lui donne cet article, de laisser à l'usufruitier une partie des meubles nécessaires à son usage, sous sa simple caution juratoire; il est allé plus loin, et, outrepassant cette faculté, il a autorisé la dame de

Laforce à jouir par elle-même, non-seulement de la maison et jardin d'Aurillac, mais encore de la maison, des jardins, du verger et de l'enclos, qui sont, hors les bois, les objets les plus sujets à dégradation, et pour lesquels la caution est le plus nécessaire.

Quant au second chef, il a fait défense à madame Laforce de couper, dans le domaine de la Laubie, aucun arbre, ni autre bois, *pour les porter à Aurillac*; l'a autorisée seulement à *user desdits bois pour son chauffage à la campagne, modérément*, et de manière à entretenir les bois au même et semblable état qu'ils étoient lors de l'ouverture de son usufruit; lequel état sera constaté, si fait n'a été, par Lasmoles, expert déjà convenu entre les parties, pour dresser l'état des bâtimens et autres immeubles sujets à l'usufruit; lequel expert donnera son avis sur la quantité d'arbres ou de charretées de bois *que ladite dame pourra couper chaque année dans lesdits bois, sans les dégrader.*

Cette dernière disposition, entièrement conforme à l'article 600 du Code, maintient la dame de Laforce dans la plénitude de son usufruit sur les bois seulement; elle lui ordonne d'en user *modérément*, et de n'en prendre que la quantité *qu'elle pourra y couper chaque année, sans les dégrader.* C'étoient là, en effet, les bornes naturelles et légales de son usufruit, *jus utendi*; mais la dame de Laforce ne pouvoit pas en être satisfaite; elle croit avoir le droit d'abuser: elle a interjeté appel.

Ces deux chefs font toute la cause soumise à la décision de la Cour. Les premiers juges n'ont rien statué sur la défense d'affirmer les prés, parce qu'il n'y en avoit pas

de demande, le sieur la Laubie ne s'étant fait à cet égard qu'une simple réserve, et la dame Laforce n'ayant pas pris de conclusions de son chef.

La cause se réduit donc à deux points très-simples. Après l'exposé du fait, le sieur la Laubie seroit assez dispensé de rien ajouter: cependant il ne lui appartient pas de juger les moyens de son adversaire; il va les parcourir et les réfuter,

### PREMIÈRE QUESTION.

*La dame de Laforce est-elle obligée de donner caution?*

Où pourroit être le doute? Cette caution est, d'après la loi, celle *de jouir en bon père de famille*. Par quel acte la dame de Laforce a-t-elle été dispensée de cette obligation sacrée?

Elle en invoque deux: le testament, et l'arrangement passé entre elle et le sieur la Laubie, qui, dit-elle, *a renoncé* à la faculté que lui donnoit la loi.

Nous sommes donc réduits à l'examen d'une simple question de fait. Ouvrons ces deux actes.

#### 1°. Le testament.

Le testateur, qui pouvoit tout donner à sa veuve, a voulu la réduire à un simple usufruit. On en convient.

Il ne l'a dispensée expressément, en aucun endroit, de fournir la caution exigée par la loi. On en convient encore.

Et, sans autre discussion, la conséquence naturelle de

ces deux vérités de fait est que la caution peut être demandée, parce que le testateur a exprimé tout ce qu'il vouloit, et qu'on ne peut suppléer à ses dispositions.

Les contrats sont de droit naturel, et cependant il faut se renfermer dans leurs dispositions; il n'est jamais permis d'y rien ajouter, même par induction; à plus forte raison, cette règle doit-elle être strictement observée pour le testament, qui est purement de droit civil.

Il faut, dit-on, consulter l'intention; *potius voluntatem quam verba*. Cela est vrai, mais dans quel cas? La loi le dit dans la même phrase: *in ambiguis orationibus*.

Si donc le testament, *dans une de ses dispositions*, contenoit quelque chose d'obscur ou d'équivoque, il faudroit l'expliquer par l'intention la plus vraisemblable du testateur, et la plus conforme à l'ensemble de ses dispositions.

Mais, d'une part, la loi défend d'interpréter ce qui est clair.

D'un autre côté, le testament du sieur de Laforce n'a rien de sujet à interprétation, et sa veuve ne propose pas d'interpréter, mais de suppléer; elle propose de créer une disposition sur *une intention* présumée.

Qu'y a-t-il donc de si grave dans ce testament, pour en induire forcément l'intention du testateur, que sa veuve fût dispensée de donner caution?

En le disséquant avec soin, la dame de Laforce n'a pu y trouver que deux motifs de présomption;

L'un, que le mobilier ne doit être rendu par la succession de sa veuve qu'en l'état où il se trouvera;

L'autre , que le testateur prie ses frères d'avoir des complaisances pour sa femme , et *de ne la tracasser en rien*.

Et, suivant elle, en voilà assez pour ne pas douter *de l'intention* ; car son époux *connoissoit l'impossibilité où elle étoit de donner caution* , et il a voulu *lui éviter ce désagrément*. Et, en testament, *prier c'est ordonner : rogo seu jubeo*.

S'il étoit vrai qu'au moment où le sieur de Laforce écrivoit ces lignes, dans un testament olographe qu'il faisoit avec méditation, il avoit la pensée que sa femme pourroit être *tracassée* sur le bail de caution , il en sort contre sa veuve la conséquence terrible que s'il n'en a pas écrit la dispense, c'est qu'il ne l'a pas voulu.

N'étoit-il pas plus simple, en effet, de le dire nettement, que de chercher , pour exprimer sa pensée, des circonlocutions qui ne pouvoient pas la rendre ? Ce n'est pas une omission ; le testament n'est pas fait dans un de ces derniers momens où la tête se perd , où les idées sont affoiblies , et où la rédaction d'un testament se ressent presque toujours de l'accablement du testateur ; il est olographe , écrit en 1807 , trois ans avant sa mort , par un ancien magistrat qui connoissoit la valeur des termes.

Si donc en se réduisant à prier ses frères de ne pas tracasser sa femme , il a eu en vue le bail de caution , il faut convenir au moins qu'il a abandonné à leur discrétion l'usage de cette faculté.

Et lorsqu'il a dit que le mobilier seroit rendu *en l'état où il se trouveroit* , il a seulement exprimé une volonté déjà écrite dans l'article 589 du Code , que l'usufruitier,

tenu seulement de cette obligation pour les meubles, est cependant rigoureusement obligé de les rendre *non détériorés par son dol ou par sa faute : jus utendi et non abutendi*.

Et comme le bail de caution a précisément pour objet de prévenir ce genre de dégradation, la conséquence tirée par la dame de Laforce, de ces termes du testament, est absolument fausse.

Et c'est ce qu'il faut dire aussi de sa citation : *Nullam læsionem ex usu proprietati affert* ; car le législateur ne présume de jouissance que celle qui est conforme à la loi ; celle-là seule ne préjudicie pas à la propriété ; et comme le bail de caution est précisément la garantie qu'elle offre au propriétaire de ce mode de jouissance, la vérité de cette citation ne peut être complète que par suite du cautionnement.

Il n'y a donc de la part du testateur, ni intention exprimée, ni même présomption d'intention.

2°. L'arrangement.

La dame de Laforce prétend que par ce commencement de traité, qui ne doit être complet, qui ne doit charger *définitivement* la veuve du mobilier, qu'après la signature de l'inventaire, le sieur la Laubie a *renoncé à la faculté que lui donnoit la loi*.

Et nous avons remarqué, en fait, que la dame de Laforce, renonçant expressément à toutes ses demandes lors de ce traité, n'avoit pas exigé que le sieur la Laubie renonçât à la moindre chose, au plus petit de ses droits, se tenant fort satisfaite qu'il ne demandât pas en ce moment le bail de caution, et ne se croyant pas

en droit d'exiger de lui qu'il y renonçât pour l'avenir.

Nous n'avons besoin d'aucune autre réponse ; car on ne renonce pas , par son silence , à un droit positif et dérivant de la loi , surtout à un droit purement facultatif et conservatoire , comme celui dont il s'agit.

En matière de fins de non-recevoir , il faut bien distinguer celle qui résulte d'un acte positif de la partie à qui on l'oppose , de celle qu'on veut tirer seulement de son silence. Dans cette dernière espèce , la loi n'en reconnoît d'autre que la présomption légale , produite par la prescription.

Le silence même de trente ans ne pourroit , dans notre cas , produire aucun effet , puisque le droit purement facultatif dont il s'agit n'est pas sujet à prescription , et qu'il peut être exercé ou négligé , au gré de celui à qui il appartient ; qu'il ne peut cesser que par l'effet d'une renonciation formelle : et on convient qu'il n'en existe pas.

Ce moyen de droit est tellement certain , qu'on se fait un devoir de n'y donner aucun développement.

Et quant au fait en lui-même , les observations entremêlées plus haut dans le récit , démontrent avec évidence que jamais le sieur la Laubie n'a entendu ni voulu renoncer à son droit.

Mais , dit la dame Laforce , j'ai fait des sacrifices par cet arrangement ; j'ai abandonné un mobilier considérable qui m'appartenoit *par la volonté du testateur*.

Quel sacrifice ! Mais où est dans le testament ce legs de tout le mobilier de la Laubie ? Nous l'avons cherché soigneusement sans l'y trouver. La dame de Laforce

convient encore qu'il n'y en a pas de disposition formelle. Mais, dit-elle, on ne donne pas la jouissance d'une campagne, sans y comprendre le mobilier; et si on ne trouve pas ce mobilier exprimé, il faut en présumer l'intention.

Avec ces présomptions, nous aurions bientôt autant de testamens divers qu'il y auroit de lignes dans l'acte; mais indépendamment de ce que l'intention *présumée* ne fait pas une disposition, toutes les présomptions sont contraires; car le testateur, pour que sa veuve ne soit pas dans une maison démeublée, lui lègue la jouissance de la moitié de son mobilier de toute espèce, qui étoit fort considérable, sauf à elle à le distribuer à son gré dans son appartement d'Aurillac, et son habitation de la Laubie.

Aussi la dame de Laforce remonte jusqu'à son contrat de mariage, sans réfléchir que le legs lui est fait *pour lui tenir lieu des 1,200 francs et du logement promis au contrat*; sans réfléchir aussi que, lors du contrat, le sieur de Laforce avoit exprimé que ce logement seroit meublé, parce qu'il l'entendoit ainsi; que, par le testament, il a exprimé que sa femme conserveroit la totalité des cheptels, et prélèveroit quelques meubles désignés, parce qu'il le vouloit; et qu'enfin, pour lui tenir lieu *du logement meublé*, il lui lègue la jouissance de son habitation, et *de la moitié de son mobilier*.

Mais, poursuit-elle, je me suis contentée de *vingt charretées de bois* pour huit mois d'habitation à Aurillac, c'est-à-dire, *du dixième de ce qui m'étoit nécessaire*; encore ai-je souffert qu'on le prît à la Laubie, où l'hé-

ritier n'avoit droit de rien prendre sans mon consentement.

Fort bien : dix fois vingt font deux cents , pour huit mois ; les quatre derniers mois en exigèrent cent autres ; en sorte que la *modeste* veuve ne compte brûler que trois cents charretées de bois par an. Le sieur la Laubie ne doit plus s'étonner que , pour le temps qu'elle a resté à la Laubie pendant deux ans , elle ait déjà presque détruit la moitié de ceux qui sont attachés à cette propriété ; et il doit convenir aussi que les sacrifices de la veuve sont énormes.

Qu'importe , au reste , qu'elle ait consenti que l'héritier pût les prendre à la Laubie ! On avoit calculé que cela seroit quelquefois possible , si les bois étoient bien entretenus ; mais le sieur la Laubie a tellement peu entendu par là réduire à rien l'usufruit de la veuve , que l'état actuel des bois n'offrant pas le moyen de fournir à l'un et à l'autre , il n'en a pas usé.

« Enfin , dit-elle , j'ai modéré à 1,400 fr. mon deuil  
« et les fournitures antérieures au décès de mon mari :  
« pourquoi cette réduction , si ce n'est en considération  
« de ce que le sieur la Laubie se départoit d'un cau-  
« tionnement plus dangereux qu'utile , et qui pouvoit  
« devenir embarrassant pour la veuve ? »

1. Une seule réflexion répond à cela : ou le deuil *personnel* de la veuve , et les fournitures , n'excédoient pas 1,450 francs , et le sieur la Laubie s'est rendu justice en les payant ; ou les mémoires et fournitures étoient de nature à ne pas être réclamés de l'héritier , et alors c'est la veuve elle-même qui s'est rendu justice.

Mais comment tous ces abandons prétendus seroient-ils le prix de la renonciation de M. la Laubie, lorsque cette renonciation n'a été ni faite, ni exigée? Quoi! la dame Laforce, assistée d'un conseil assez difficile, a fait des sacrifices immenses : la moitié du mobilier de la Laubie, cent quatre-vingts charretées de bois, des sommes considérables qui lui étoient dues, elle n'a fait tout cela que pour se décharger d'un *cautionnement embarrassant pour elle* ; et la seule chose qu'elle ait oubliée, c'est de stipuler cette renonciation! Il est difficile de ne pas se révolter contre une proposition semblable.

Le jugement dont est appel est donc justifié en ce chef.

Mais il renferme une contradiction qui viole la disposition de la loi, et le sieur la Laubie ne peut s'empêcher d'en demander l'infirmité.

L'article 601 astreint l'usufruitier à donner caution de jouir en bon père de famille.

L'article 602, prévoyant le cas où il ne trouvera point de caution, veut que *les immeubles* soient mis à ferme ou en séquestre ;

Que les sommes comprises dans l'usufruit soient placées ; que les denrées soient vendues et que le prix en soit placé ; que les intérêts de ces sommes appartiennent à l'usufruitier.

L'article 603 ajoute que, dans ce même cas, les meubles qui dépérissent par l'usage seront vendus, et que le prix en sera aussi placé ; que cependant les juges

pourront laisser à l'usufruitier, sous sa caution juratoire, *une partie des meubles nécessaires à son usage.*

Cette dernière partie de l'article est une exception à la règle générale posée par les articles 601 et 602; car, sans elle, tout ce qui est sujet à l'usufruit, immeubles et meubles, devroit être affermé ou vendu; ce n'est que par une espèce d'égard qu'il est accordé à l'usufruitier *une partie des meubles nécessaires à son usage*, sous sa caution juratoire. Cette exception confirme la règle; et dès qu'elle a été bornée à une partie des meubles nécessaires, il est évident que le reste de ce qui est soumis à l'usufruit demeure soumis à cette règle: d'où il suit que tous les immeubles doivent nécessairement être affermés, et que le tribunal de première instance a mal jugé en distrayant de cette mise en ferme la maison d'Aurillac, et l'enclos de la Laubie.

Pour la maison d'Aurillac, M. Delolm ne veut pas porter la sévérité des principes jusqu'à priver madame de Laforce de cette habitation, parce que, demeurant dans la même maison, il sera à portée de surveiller les abus qu'elle pourroit commettre dans son usufruit. Il n'en est pas de même à l'égard de l'enclos de la Laubie, qui, étant plus vaste, et composé de plusieurs bâtimens, jardins et vergers, sont naturellement plus exposés à des dégradations que M. Delolm ne seroit pas à même de voir et de connoître.

Le tribunal de première instance a bien senti qu'en ce point il s'écartoit du Code; car, dans ses motifs, il a cherché à excuser cette disposition, en disant que

plusieurs locataires qu'il faudroit mettre dans cet enclos le dégraderoient beaucoup, et que d'ailleurs la dame de Laforce seroit privée d'une habitation agréable à la campagne.

Mais, en droit, des juges ne peuvent mettre leur opinion à la place de la loi; en fait, il n'est pas exact de dire qu'il faudra plusieurs locataires pour occuper l'enclos, puisqu'il n'est pas impossible d'en trouver un qui l'occupe seul; il est même vraisemblable qu'il se trouvera plusieurs enchérisseurs de cette espèce: et d'ailleurs, fallût-il y mettre plusieurs locataires, la caution à laquelle ils seront soumis sera une garantie contre les dégradations. Mais il est de toute évidence qu'en laissant à la dame de Laforce, sans caution, l'enclos de la Laubie, par le motif supposé que plusieurs locataires y feroient des dégradations, c'est autoriser la dame Laforce à y en commettre impunément, et violer la loi qui, pour les éviter, ordonne la mise en ferme.

Tout ce qu'on peut opposer en faveur du jugement, c'est de dire qu'en cas d'abus, on pourra priver la dame de Laforce de l'usufruit de cet enclos, conformément à l'article 618; mais il faut observer que cet article est un dernier remède contre l'usufruitier qui, malgré qu'il ait donné caution, abuse de l'usufruit, et contre l'usufruitier qui est dispensé de la caution. Ici, au contraire, il s'agit du cas où l'usufruitier n'en peut fournir. La loi veut que l'immeuble soit affermé; il faut donc qu'il le soit; et, certes, la dame de Laforce, par la manière dont elle jouit, ne mérite pas qu'on crée une exception pour elle; car si elle ne veut fournir caution, c'est

pour dégrader à son aise; et si elle n'en peut trouver, ce ne peut être qu'à cause du peu de confiance qu'on a de son administration; opinion qui n'est malheureusement que trop justifiée par les débuts de sa gestion.

M. Delolm est donc fondé à demander en ce point l'infirmité du jugement.

#### SECONDE QUESTION.

*Madame Laforce peut-elle se plaindre de la disposition qui l'oblige, comme usufruitière, à user des bois modérément pour son chauffage à la campagne, et n'en couper qu'autant qu'elle pourra le faire sans dégrader.*

Le jugement dont est appel lui fait défense d'y couper aucun arbre *pour porter du bois en ville*, lui permet d'en user *modérément* pour son chauffage à la campagne, de manière à entretenir les bois en l'état où elle les a pris; lequel état sera constaté par un expert, qui donnera son avis sur la quantité de bois qu'elle pourra couper chaque année *sans dégrader*.

La dame de Laforce est appelante de cette partie de jugement, et ce ne peut être qu'en ce qu'elle lui refuse la liberté indéfinie de couper du bois; mais ce système est entièrement opposé au Code. Les art. 590 et 591 disent que l'usufruit comprend les coupes de bois taillis et de haute futaie, en suivant l'aménagement, ou l'usage constant des propriétaires.

D'après l'article 592, l'usufruitier ne peut, dans tous les autres cas, toucher aux arbres de haute futaie; et, suivant l'article 593, il peut prendre dans les bois des échalas; *il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.*

Cette dernière disposition renferme tout le droit que peut avoir la dame de Laforce.

Il n'y a jamais eu à la Laubie d'aménagement ni de coupes réglées pour les bois et arbres du domaine; le propriétaire y coupoit et y prenoit sur les arbres des produits annuels pour le chauffage et l'exploitation, suivant l'usage du pays; il sentoit la nécessité d'épargner ces bois qui sont jeunes, de peu d'étendue, et insuffisans pour tous les besoins du maître et du domaine: aussi tiroit-il de ses autres biens tout son bois de chauffage; ces bois ne fournissoient que de la ramée pour brûler, et les arbres nécessaires à l'exploitation. C'est là tout ce que peut exiger la dame de Laforce, d'après l'art. 593 du Code, d'après l'usage des propriétaires, et d'après l'état actuel des bois.

Ils ne consistent qu'en vingt-deux septerées de quatre cents toises, en quatre parcelles; deux sont déjà presque rasées, les deux autres ne sont pas encore en état de souffrir des coupes: il faudroit donc se renfermer strictement dans les bornes posées par l'article 593, et assujétir la dame de Laforce à ne couper des arbres de haute futaie, que pour l'exploitation du domaine, et à ne prendre, pour brûler, que des branches *des produits*

*annuels des arbres*, suivant l'usage du pays et la coutume des propriétaires. Les premiers juges ne sont pas allés jusque-là.

Lui donner, comme elle le prétend, la faculté illimitée de prendre du bois pour son chauffage, c'est condamner les bois de la Laubie à une destruction totale et prochaine; ce qui certainement n'est pas dans l'esprit ni dans la lettre du Code. Il résulte d'une vérification des bois de la Laubie, faite le 26 décembre 1812, et que la dame de Laforce n'osera contester, que, depuis son administration, les bois de Gribet et de Peyrebeyre sont presque détruits. Soixante arbres d'un pied et demi de diamètre ont été coupés dans le premier de ces bois; et soixante-dix d'un pied de diamètre dans le second : trente sont encore sur place, coupés depuis le jugement de première instance; dix autres ont été coupés dans le bois de Puech-Meure. Voilà donc, dans deux ans, une coupe de cent quarante arbres.

Ces arbres, d'un pied et demi de diamètre, donnant au moins, l'un portant l'autre, quatre roulaux de bois, ont dû fournir une énorme quantité de bois à brûler; si maintenant on ajoute à cela le branchage de ces arbres, les arbres arrachés, étêtés, émondés dans les haies du domaine, la provision de bois que la dame de Laforce a trouvée à la campagne, à l'ouverture de l'usufruit; vingt charretées que le sieur Delolm a fournies l'hiver dernier; vingt qu'il a fournies ou doit fournir dans le cours de cet hiver : on ne peut qu'être effrayé de cette consommation, qui, si elle étoit encore tolérée quelques années,

achèveroit la destruction de tous les bois de la Laubie.

Au reste, le jugement ne lui fait aucun tort; il ne restreint pas sa jouissance, il n'annonce pas non plus qu'il la restreindra dans la suite; car, on l'a vu, il lui permet d'en user modérément *pour son chauffage* à la campagne; et il ne demande à l'expert de renseignemens que sur la quantité qui pourra être coupée *sans dégrader*. Or, à moins que la dame Laforce ne veuille soutenir qu'elle a droit de dégrader, même de détruire les bois dont *elle n'a que l'usufruit*, comme elle prétend avoir celui de détériorer le mobilier, il n'y a pas apparence qu'elle-même puisse se prétendre lésée par cette disposition du jugement.

On ne fera plus qu'une observation.

Le sieur de Laforce, pendant sa vie, faisoit surveiller ses bois et ses propriétés par un garde: depuis son décès, la veuve a prétendu que cette surveillance ne pouvoit la concerner.

Dans l'usage des propriétaires soigneux, et les règles d'exploitation des bois, on coupe les arbres jusqu'au sol; et la dame Laforce met si peu de soin à ses coupes, qu'un grand nombre de ces arbres ont été coupés négligemment, à quinze et seize pouces de terre. Est-ce là la conduite d'un père de famille?

Le sieur de la Laubie est traité comme un *avide collatéral*, qui mérite la défaveur de la justice. Cette imputation est-elle sérieuse? est-elle réfléchie? Le sieur de Laforce, en mourant, ne laissoit pas d'héritier plus proche, de parent plus cher que son frère, puisqu'il n'avoit pas d'enfans. Le sieur de la Laubie avoit alors

et il a le bonheur d'avoir encore un enfant que le sieur Laforce chérissait comme le sien.

Le sieur Laforce a remis dans les mains du sieur la Laubie, sous des charges considérables, le patrimoine de la famille, les biens de son père, qui lui étoient destinés, au moins en partie, par la nature et par la loi. Eût-il été plus raisonnable et plus sage de les donner en propriété à la dame de Chazelles?

Le sieur la Laubie n'ajoutera rien : satisfait que sa cause et sa conduite soient connues, autant qu'il est plein de confiance dans la sagesse de la Cour, il attend avec sécurité une décision qui ne peut être que celle de la justice.

Signé DELOLM LA LAUBIE.

Me. VISSAC, avocat.

Me. GARRON jeune, avoué licencié.

*motifs propres du juge.*

1<sup>o</sup> que l'usufruitier ne peut donner caution s'il n'en a disposé par l'acte constitutif de l'usufruit, et qu'on ne peut inférer cette disposition d'aucune clause du testament, que d'ailleurs le s<sup>r</sup> Delambie n'a point demandé au droit d'exiger cette caution, en faisant la délivrance du legs, puisqu'au contraire il se réserve expressément tous ses droits.

2<sup>o</sup> que le cheffage, pour le séjour de la d<sup>me</sup> de Chazelles à améliorer à elle seule à 20 charrées de bois; que d'ailleurs l'usufruitier ne peut en exiger ni en faire couper davantage dans les bois de la Laubie, pour la faire porter à améliorer.

que pour le cheffage à la campagne, l'usufruitier peut en user car c'est le propre. qu'il ne veut pas entre les parties que le défunt coupe, pour son cheffage, dans le domaine de Delambie, non seulement la moitié pour les arbres épars dans les haies, mais encore quelques arbres dans les bois, que cela étant insuffisant, il y suppléait par les bois du domaine de

RIJOM, de l'imp. de THIBAUD, imprim. de la Cour impériale, et libraire,

rue des Taules, maison LANDRIOT. — Janvier 1813.

3<sup>o</sup> que, quoique la loi ordonne de mettre les biens à ferme, dans le cas où l'usufruitier ne pourrait donner caution, il y aurait un inconvénient pour toutes les parties à voir que son ancien ou maître, jardin et terres de Delambie soient affermés, parce que plusieurs locataires, qu'il faudrait plaindre dans cette maison, la dégraderaient, et que la dame v<sup>e</sup> Laforce serait privée d'une habitation à la campagne qu'il lui est avantageux d'habiter une partie de l'année.

4<sup>o</sup> que, quoique la loi ordonne de mettre les biens à ferme, dans le cas où l'usufruitier ne pourrait donner caution, il y aurait un inconvénient pour toutes les parties à voir que son ancien ou maître, jardin et terres de Delambie soient affermés, parce que plusieurs locataires, qu'il faudrait plaindre dans cette maison, la dégraderaient, et que la dame v<sup>e</sup> Laforce serait privée d'une habitation à la campagne qu'il lui est avantageux d'habiter une partie de l'année.